



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° 2012200-0014**

*portant*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
**en vue de la consommation humaine,**  
**pour la production et la distribution par un réseau public**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L**  
**214-6 du Code de l'Environnement**

**Source « Les Eaux Chaudes » - commune de Padern**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Padern en date du 31 mars 2010 ;

**VU** le rapport de M. Fabien LEVARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 8 février 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 12/07/2012 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Padern, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Padern ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Padern :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source communale « Les Eaux Chaudes », sis sur la commune de Padern;
- la création de périmètres de protection immédiate, et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ;

Le captage est situé sur la commune de Padern, à 3 km au Nord du village, en bordure amont de la route départementale n° 123, en rive droite du Torgan.

La localisation de la source « Les Eaux Chaudes » est la suivante :

**Département : Aude - Commune : Padern**

**Parcelle : n° 464 - Section C - Lieu-dit : Prat d'Aygos Caudos**

**Cordonnées Lambert III: X = 624 618 Y = 3 065 977 Z = 241 m N.G.F.**

**Coordonnées Lambert II étendu : X = 624 668 Y = 1 765 619**

**Code BSS : 10786X0013/CHAUDE**

**Code la masse d'eau : 6122 – Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales**

**Code de l'entité hydrogéologique : 557f2 – Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières**

La parcelle sur laquelle est implanté le captage appartient en pleine propriété à la commune de Padern.

La source est captée par deux collecteurs récupérant les arrivées d'eau qui sourdent à travers la fracturation abondante de calcaires.

Une troisième arrivée se situerait entre ces deux collecteurs et serait dirigée vers le second ouvrage.

Une chambre de reprise et de mise en charge récupère la totalité des eaux. Les trois bâtis sont constitués d'une buse obturée par un tampon égoutier en fonte.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Padern est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage «Les Eaux Chaudes».

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un prélèvement issu d'une source dans un système aquifère ne correspondant pas à une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau et dont le volume total annuel est compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>. Il est soumis à **Déclaration** selon les dispositions des articles L. 214-6 et suivants du code de l'environnement au titre de l'article R-214-1 (rubrique 1.1.2.0).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

**Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :**

***Débit horaire maximum : 3 m<sup>3</sup>***

***Débit journalier maximum : 70 m<sup>3</sup>***

***Débit annuel sollicité : 15 150 m<sup>3</sup>***

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage « Les Eaux Chaudes » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Padern.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et éloignée :**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Padern et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :**

Afin de renforcer la protection de la ressource, les travaux suivants doivent être effectués :

- rafraîchissement du crépi extérieur de tous les ouvrages;

- création de deux aérations diamétralement opposées sur la margelle de chaque ouvrage; ces aérations doivent être munies d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum destiné à empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer;
- remplacement des tampons d'accès aux ouvrages par des systèmes de fermeture étanche de type capot à bords recouvrant, verrouillable;
- mise en place d'un clapet anti-retour sur le débouché du trop-plein provenant du regard de mise en charge ;
- condamnation des anciens ouvrages non utilisés;
- reprise totale du regard de vannage situé devant le portail d'entrée : béton et crépis incluant la rehausse et la reprise du parement amont, mise en place d'un capot à bords recouvrant de manière à protéger les vannes de la corrosion, création d'une vidange en point bas pour nettoyage du regard et éviter la stagnation d'eau en cas de fuite.

Un Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est instauré autour du captage. Celui-ci correspond au périmètre clôturé actuel, zone s'inscrivant dans la parcelle n° 464, section C et qui appartient en pleine propriété à la commune de Padern.

Le PPI doit rester acquis en pleine propriété par la commune.

La clôture et le portail d'accès actuels doivent être remplacés par une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) solidement ancrée au sol avec portail fermant à clef. Ils doivent être maintenus en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ce P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Les ouvrages doivent faire l'objet une fois par an au minimum, d'une vidange et d'un nettoyage. Les dispositifs d'aération doivent être régulièrement nettoyés et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les opérations programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

### **6.3 : Périmètre de Protection Eloignée (PPE):**

Le P.P.E. englobe la totalité de la parcelle n° 464 et s'étend sur une partie des affleurements calcaires du Sarat de Germa, en restant sur son versant Est.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Padern est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source « Les Eaux Chaudes », dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le réservoir du village doit être équipé de dispositifs d'aération à créer sur les flancs de la rehausse sur laquelle est fixée la trappe d'accès aux cuves.

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

La collectivité est tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements en plomb avant fin 2013.

## ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

L'eau est actuellement désinfectée à partir d'un dispositif de désinfection au chlore liquide installé au niveau de la station de surpression. Les teneurs en chlore mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire tant en sortie de réservoir que sur le réseau de distribution, révèlent une mauvaise maîtrise du traitement. En conséquence, la collectivité doit établir un diagnostic sur le système de traitement et sur sa maintenance afin d'identifier les causes du dysfonctionnement, et d'apporter des solutions appropriées.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées de façon exhaustive dans un carnet de bord.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.**

## ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Padern devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux, aménagements et diagnostic décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Padern.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Narbonne,  
Le Maire de la commune de Padern,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

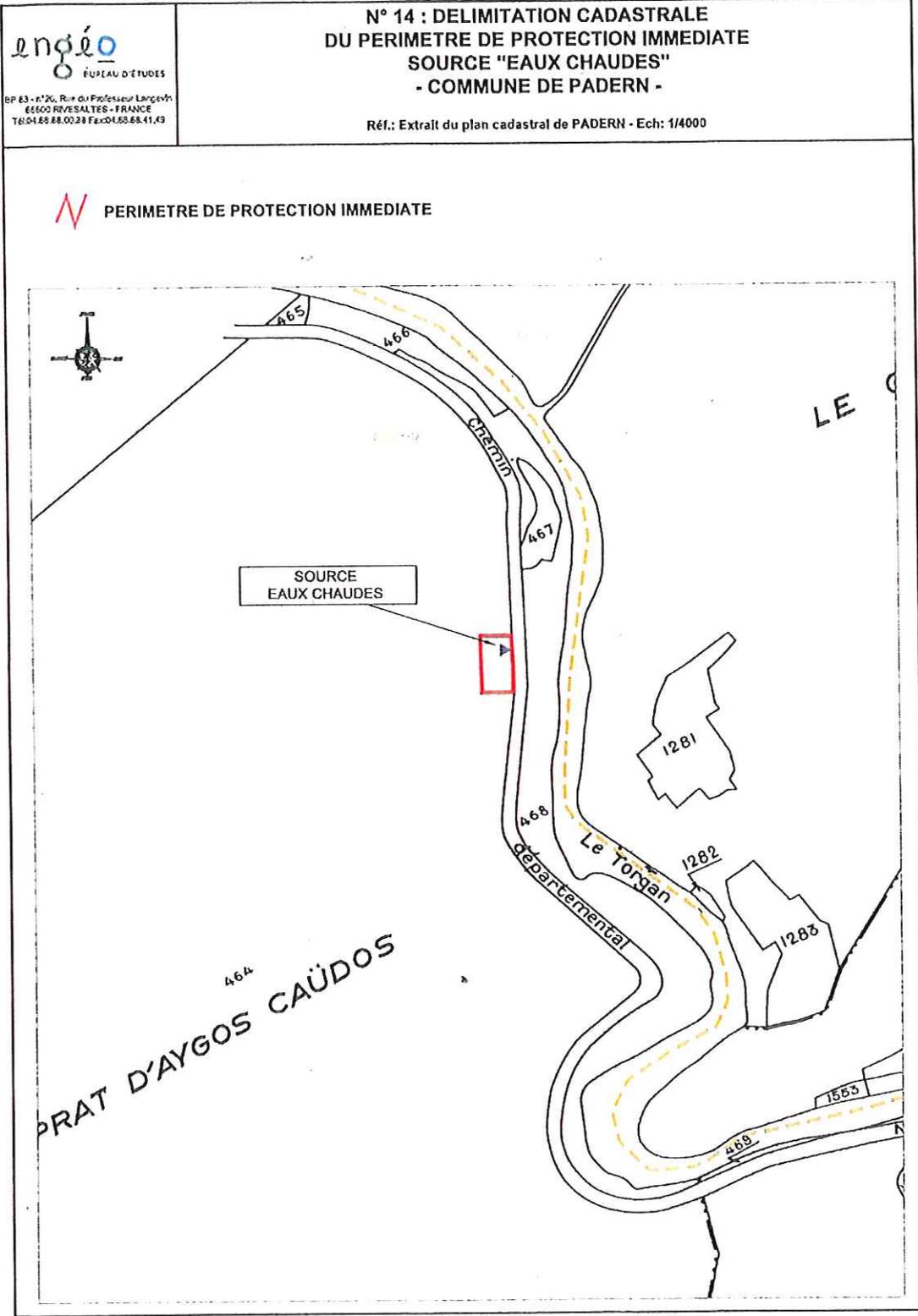
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Padern.

CARCASSONNE, le 24 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



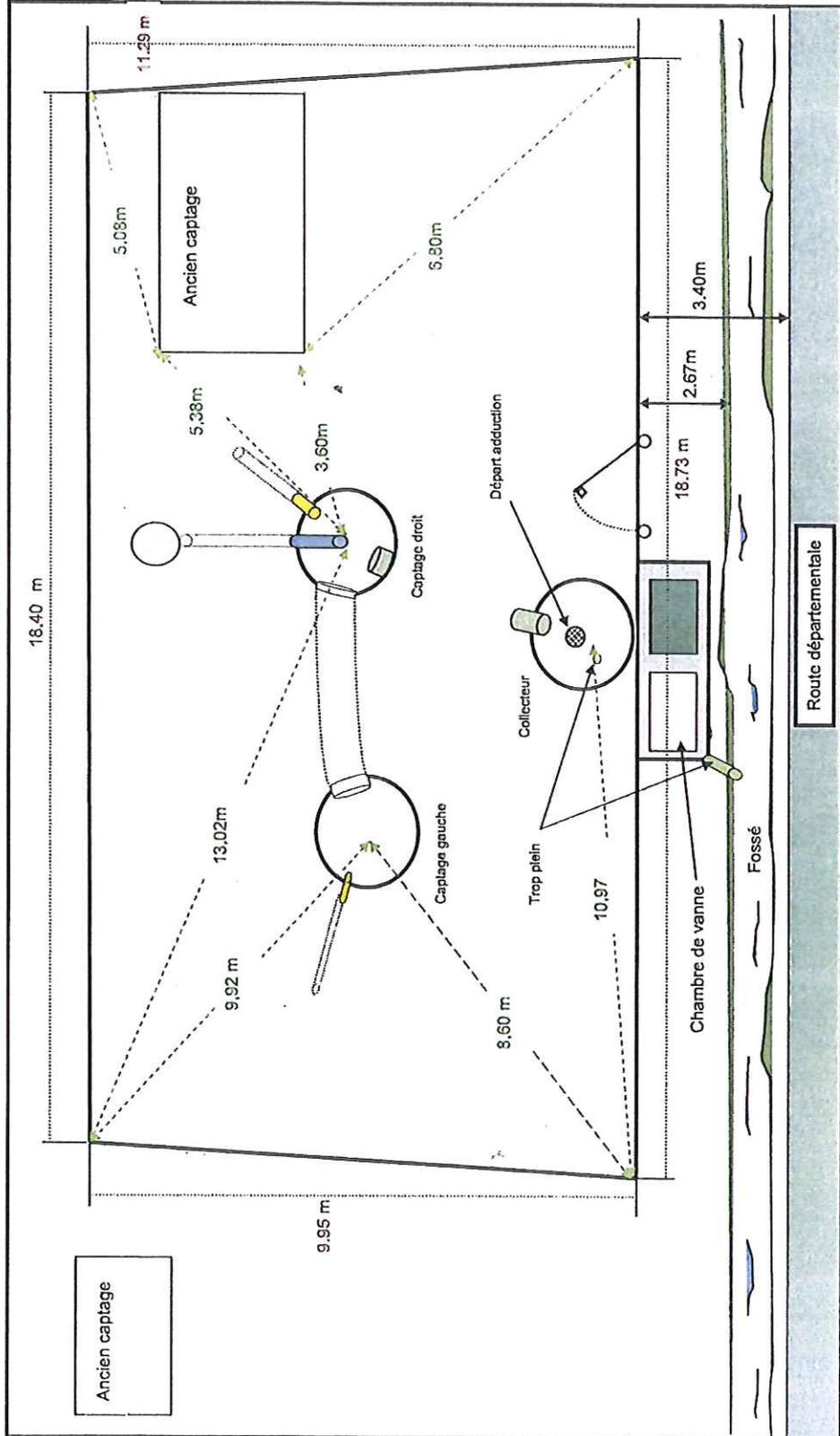
# N°13- Schéma du captage "Les Eaux Chaudes" et de son périmètre clôturé

(13/09/2010)

- Commune de Padern -

**englo**  
BUREAU D'ETUDES

BP 83  
20, rue du prof.  
Lamy  
66 600  
Castellon de Val  
Tel : 04.68.68.00.38.



Route départementale

